



Arrêt

n° 106 032 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VALLES RUIZ loco Me F. LAMBRECHT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nzérékoré. Vous avez un enfant (né le 20 mai 1999) de votre premier mari – enfant qui se trouve actuellement chez votre mère, en Guinée. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous vous êtes mariée avec [A.D.]. Aux alentours de l'an 2000, vos parents ont divorcé. Quelques mois plus tard, votre mère s'est remariée avec [S.K.], un wahhabite. Vos relations avec lui étaient tendues et il vous renvoyait régulièrement chez votre père. En 2004, votre père est décédé. Le

1er mars 2011, votre premier mari, [A.D.], est décédé. Pendant votre premier mariage, vous aviez une relation adultère avec [A.K.], un jeune homme chrétien. Après la mort de votre premier mari, vous vous êtes affichée en public avec celui-ci et avez été vue au marché par votre grand frère [A.]. Vous avez été amenée jusqu'à la maison familiale, frappée et ligotée par vos frères. Vous êtes restée enfermée pendant quatre jours. Le quatrième jour, vos frères vous ont demandé si vous étiez toujours sûre de vous, et avez refusé de changer d'avis. Entretemps, le frère de votre premier mari, a proposé de vous prendre en mariage. Le 1er octobre 2011, vous avez ainsi été mariée de force au grand frère wahhabite de votre premier mari. Vous avez vécu chez lui jusqu'au 25 octobre 2011, jour où vous vous êtes enfuie de chez lui.

Vous avez quitté la Guinée le 5 novembre 2011 par avion, accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 8 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre que vos grands frères ainsi que votre second époux (cf. rapport d'audition, p. 12) ne vous tuent (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous craignez également d'être réexcisée par votre second mari (cf. rapport d'audition, pp. 13-14). Or, vos déclarations comportent des imprécisions et des incohérences qui empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, vos déclarations concernant un élément primordial de votre récit – à savoir votre séquestration de plusieurs jours perpétrée par vos frères – ont été particulièrement évasives, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, invitée à parler de votre séquestration et des violences que vous avez subies subies avec tous les détails possibles, vous répondez, dans un premier temps : « Parce que j'ai été frappée » (cf. rapport d'audition, p. 22). Devant le caractère limité de vos propos, l'officier de protection vous a réexpliqué ce qui était attendu de vous, à savoir être la plus précise et détaillée possible sur l'ensemble des événements vécus, ce à quoi vous vous êtes limitée à répondre : « J'ai été interceptée le lundi. Le lendemain, ils sont venus : ils m'ont posé la question "veux-tu épouser ce monsieur". Le surlendemain, pareil. Et ainsi de suite » (idem). Invitée une nouvelle fois à en dire plus, vous n'avez rien répondu. Il vous a été expliqué une dernière fois qu'il était important que vous donniez plus d'éléments sur cet événement, mais vous vous êtes contentée de déclarer : « C'est tout ce dont je me souviens » (idem). Ainsi, force est de constater que, face à l'absence totale d'éléments sur cet événement central de votre histoire, celui-ci ne peut être considéré comme établi.

Ensuite, vos propos concernant les 24 jours que vous déclarez avoir passé chez votre mari sont également imprécis et inconsistants. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ces 24 jours, vous vous êtes limitée à répondre : « Durant ces 24 jours, j'ai souffert, j'ai été frappée, j'ai été blessée. J'ai connu toutes sortes de maltraitements. Et dans l'ensemble, quand vous faites la somme des 24 jours, je n'ai peut-être fait que cinq jours tranquilles, de paix. Pour le reste c'est dans la souffrance » (cf. rapport d'audition, p. 25). Face à ces propos généraux, il vous a été demandé d'explicitier les maltraitements concrets dont vous avez fait l'objet, mais vous vous êtes une nouvelle fois limitée à des propos flous : « C'est le vieil homme qui me maltraitait. Il m'obligeait à avoir des rapports sexuels avec lui. Hors [sic], moi, je ne voulais pas cela » (idem). Invitée par deux fois à expliquer d'autres éléments sur ces 24 jours, vous ne pourrez ajouter que le fait que votre mari vous jetait des objets à la figure et qu'il vous « frappait tout le temps » (idem). Ainsi, force est de constater que vos propos sont constamment demeurés évasifs, malgré les demandes répétées et explicitées de l'officier de protection. Notons également qu'il vous a été clairement fait remarquer, lors de la première question, que vos propos concernant vos quatre jours de séquestration par vos frères (cf. paragraphe précédent) n'avaient pas été suffisamment détaillés et que le Commissariat général attendait plus de choses de votre part concernant les 24 jours passés avec votre second mari (cf. rapport d'audition, p. 25), ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquent, le caractère évasif et inconsistant de vos déclarations concernant deux éléments essentiels liés aux faits que vous invoquez – à savoir la séquestration avant celui-ci et les 24 jours

passés ensuite avec votre mari – conduit le Commissariat général à considérer que ceux-ci ne sont pas établis.

Au surplus, vous déclarez avoir vécu dans un milieu wahhabite – votre père, votre beau-père ainsi que vos frères sont wahhabites (cf. rapport d'audition, pp. 5, 9 et 11). Or, interrogée à ce sujet, vous êtes demeurée imprécise et stéréotypée, ne convaincant pas le Commissariat général du fait que vous avez vécu dans un milieu wahhabite. En effet, il vous a été demandé d'expliquer concrètement la vie quotidienne des wahhabites et la façon dont vous l'avez vécue, ce à quoi vous avez répondu de manière stéréotypée que les femmes doivent être voilées, qu'elles ne sortent pas la nuit, que tout le monde doit aller à la mosquée (idem). Faisant référence à votre père, vous avez ajouté : « [S]i il croise une de ses filles en pantalon, à l'occasion de la prochaine fête, cette personne n'aura pas de cadeaux de fête » (idem). Invitée à en expliquer davantage, vous avez ajouté que votre père avait répudié l'un de ses fils car il avait enceinté une fille (idem). Invitée à donner d'autres exemples concrets, vous avez répondu que votre père vous interdisait de sortir « même pour des visites chez des amis » (idem). À ce stade, notons que vos réponses sont demeurées brèves et stéréotypées, ne révélant qu'une connaissance superficielle – et non une expérience vécue et profonde – du quotidien des islamistes radicaux. Par ailleurs, il vous a également été demandé d'expliquer la différence, au niveau religieux, entre la pratique islamique wahhabite et modérée, vous avez répondu de manière vague : « [...] les autres Musulmans, il suffit qu'ils pratiquent correctement la religion, par ex., effectuer des prières. Que les épouses portent des voiles, peu importe. L'essentiel pour eux c'est les prières » (idem). Invitée une dernière fois à ajouter des choses sur le wahhabisme ou votre expérience quotidienne, vous avez répété des propos stéréotypés et évasifs, à savoir que votre père vous interdisait « pas mal de choses : les sorties, les pantalons, de rajouter des mèches dans les cheveux [...] et de fréquenter les gens » (idem). Ainsi, vos propos se sont limités à des stéréotypes révélant, à la limite, un sévère paternel certain mais ne révélant aucunement dans votre chef une connaissance particulière du wahhabisme ou du mode de vie wahhabite. De ce fait, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu au sein d'une famille d'islamistes radicaux.

Ainsi, l'ensemble de ces imprécisions ou incohérences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permet pas au Commissariat général de considérer les problèmes que vous alléguiez comme établis. En ce qui concerne votre crainte de réexcision, vous déclarez que votre second mari a constaté que vous n'étiez « pas très bien excisée » (cf. rapport d'audition, p. 13) et qu'il voulait donc vous réexciser (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, votre second mariage n'est pas établi (cf. supra), ce qui conduit le Commissariat général à remettre en cause votre crainte de réexcision : en effet, si les circonstances directes qui vous conduiraient à vous faire réexciser n'ont pas été jugés crédibles, cette crainte ne peut elle-même être considérée comme crédible.

Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (cf. farde « Information des pays », CEDOCA, « SRB Mutilation génitales féminines », août 2012, pp. 12-13), le Commissariat général ne peut nullement accréditer la thèse d'une nouvelle mutilation génitale. En effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Premièrement, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son « professeur » peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération « propre » : la fille est réexcisée soit par le « professeur » lui-même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du « professeur ». Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Cependant, notons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que, « [d]ans certains milieux islamistes radicaux, s'agissant particulièrement de mineures d'âge, il arrive [...] que le mari [...] demande une seconde excision » (cf. farde « Informations des pays », CEDOCA, « SRB Mutilation génitales féminines », août 2012, p.13). Notons à ce sujet qu'un seul interlocuteur n'a mentionné le cas des islamistes radicaux, qui par ailleurs sont très peu nombreux en Guinée (ibidem, p. 14). Cela dit, quoi qu'il en soit, soulignons que vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous avez vécu dans un milieu wahhabite (cf. supra), ce qui annihile ainsi la crédibilité de votre crainte d'excision. En conclusion, pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général note qu'ils ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. Tout d'abord, concernant le «

récit écrit » des problèmes que vous alléguiez (cf. « farde documents », document n°1), ce dernier ne peut valablement rétablir la crédibilité de vos propos, dès lors qu'il ne diffère pas – à quelques exceptions près, dans une mesure très limitée – des informations que vous avez données lors de l'audition et n'apportant aucune précision susceptible de renverser l'analyse du Commissariat général. Aussi, votre carte d'identité (cf. « farde documents », document n°2) atteste de votre identité et de votre nationalité guinéenne, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. La photographie (cf. « farde documents », document n°3) que vous apportez ne dispose d'aucune force probante susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit, dès lors que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise et les personnes qu'elle représente. Concernant les deux lettres manuscrites (cf. « farde documents », documents n°4 et n°5), force est de constater que ces documents, en raison de leur caractère privé, ne peuvent disposer d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos, dès lors que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Quoi qu'il en soit, ces lettres ne donnent aucune information sur votre situation, si ce n'est – de manière très vague – que vos parents sont « à votre recherche » en vue de vous tuer. Les photographies photocopiées accompagnant la lettre de [A.K.] (cf. « farde documents », documents n°5) ne disposent elles non plus d'une quelconque force probante, en raison de leur caractère privé et de l'impossibilité d'en tirer des conclusions claires sur votre situation. Concernant votre diplôme de coiffure, celui-ci tend à attester votre parcours de formation qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision (cf. « farde documents », documents n°6). Concernant l'extrait d'acte de naissance de votre enfant (« farde documents », documents n°7) – [A.D.] –, celui-ci tend à attester que vous avez un enfant, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Enfin, le certificat médical que vous apportez ne permet pas non plus de modifier l'analyse présentée ci-dessus. Ce certificat médical atteste que vous êtes excisée (de type I), ce qui n'est nullement contesté.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration [...]* ». Le moyen est également pris « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir deux photographies et trois attestations médicales datées des 6 et 9 novembre 2012 (pièce 3), ainsi qu'un certificat médical daté du 24 janvier 2012 (pièce 4).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.5.1. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement lacunaire et évasif des déclarations de la requérante sur la séquestration de plusieurs jours dont elle aurait été victime, sur les vingt-quatre jours qu'elle aurait passés au domicile de son nouvel époux, ainsi que sur le wahhabisme et les pratiques quotidiennes imposées par ce mouvement religieux. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la séquestration alléguée par la requérante et le mariage forcé subséquent ainsi que, partant, la crainte de réexcision qu'elle invoque à cet égard. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.2. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

5.5.3. Le Conseil estime par ailleurs que les motifs précités empêchent de tenir pour crédibles l'intégrisme religieux du père de la requérante et, *a fortiori*, le caractère forcé du premier mariage allégué par la requérante dans son audition du 2 juillet 2012, à supposer celui-ci établi. La partie requérante n'apporte, que ce soit en termes de requête ou à l'audience, aucun argument ou élément permettant au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le faible niveau scolaire de la requérante ou la circonstance que, selon la partie requérante, la requérante aurait été confrontée lors de son audition du 2 juillet 2012 à des questions « *vagues et générales* » n'est pas susceptible de justifier le nombre et l'importance des lacunes précitées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur des éléments essentiels de son récit.

5.6.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort clairement de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse remet adéquatement en cause la réalité du second mariage forcé invoqué par la requérante, et non uniquement la séquestration et la période durant laquelle elle aurait vécu avec son nouvel époux. L'argumentation confuse avancée à cet égard en termes de requête ne permet pas davantage au Conseil de comprendre en quoi un mariage auquel la requérante aurait consenti librement pourrait induire à lui seul une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.6.3. La circonstance que la requérante soit excisée ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à la réalité des craintes qu'elle invoque. Le Conseil observe à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. En l'espèce, d'une part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas pour crédible les mariages forcés dont elle affirme avoir été victime ni le risque qu'elle invoque de se voir imposer une réexcision par son nouveau mari forcé. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni

dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun autre élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. L'attestation et les certificats médicaux déposés par la requérante attestant de ce que la requérante a effectivement subi une clitoridectomie, bien que « *partielle* », ne permettent pas au Conseil de se forcer une autre opinion quant à ce.

5.6.4. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les deux attestations médicales du 6 et 9 novembre 2012 faisant état de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante « *pouvant être le résultat de mauvais traitements [...] subis en Guinée* » doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Une analyse identique s'impose à l'égard des deux photographies représentant un bras et une partie du visage de la requérante, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni du lien entre les cicatrices visibles et les événements allégués par la requérante à l'origine de ses craintes.

5.6.5. En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que l'analyse de la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.6.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE